

*Fonction publique*

Tout le monde sait, malheureusement, que l'article 32 de cette loi a été interprété de bien des façons. Jusqu'à l'an dernier, bon nombre de fonctionnaires de la région de la capitale nationale ont effectivement participé aux élections en soutenant activement des candidats des trois partis politiques représentés à la Chambre. Dans la plupart des cas, la Commission de la Fonction publique a fermé les yeux. Mais à l'extérieur d'Ottawa, elle s'est parfois montrée plus sévère en limitant les droits des fonctionnaires.

Les ministères, qui sont assujettis aux dispositions de cette loi, et les organismes fédéraux qui, eux, ne le sont pas, les ont interprétées de bien des manières. Certains ont accordé la plus complète liberté politique à leurs employés alors que d'autres leur imposaient de sévères restrictions. Autrement dit, monsieur le Président, certains fonctionnaires ont été privés de leurs droits alors que d'autres les ont exercés pleinement. Dans tous les cas, ce n'est pas le Parlement, le gardien de nos libertés civiles, qui les a définis. Au contraire, ils en ont été privés par des fonctionnaires non élus ou par des organismes de réglementation qui ont agi à leur guise.

Si le groupe de travail sur les conflits d'intérêts avait pu examiner les interprétations de l'article 32 rendues par la Commission de la Fonction publique—interprétations auxquelles le député d'Ottawa-Vanier a fait allusion—je suis persuadé qu'il n'aurait pas dit qu'à toutes fins utiles, cet article avait conféré à nos fonctionnaires pratiquement tous les droits politiques des simples citoyens. En fait, cette interprétation avait pour effet pratique d'empêcher les fonctionnaires de travailler pour un parti politique, peu importe à quel titre. Ils ne pouvaient pas assister à un congrès ou faire des observations publiques sur un sujet d'intérêt public.

Ainsi, aucun fonctionnaire ne pouvait faire le moindre travail pour un parti en période d'élections. Et ceux qui décidaient de travailler pour un candidat en remplissant des enveloppes, en tapant des lettres ou en répondant au téléphone étaient forcés à prendre des précautions de crainte que cela ne vienne aux oreilles de la Commission de la Fonction publique.

Dans la région de la capitale nationale, en particulier, des fonctionnaires ont participé à la campagne des trois partis, en dépit de l'interdiction. Par ailleurs, les trois partis se voyaient privés de l'aide de personnes compétentes, exclues du processus politique par la Commission de la Fonction publique. Je pense que nous devons être francs à ce sujet, monsieur le Président. Ce ne sont pas là les résultats de lois du Parlement exprimant une pensée claire et une décision raisonnée à propos d'une liberté civile fondamentale; ce sont, au contraire, des interprétations administratives tirées d'une loi mal définie, imprécise qui ont permis à des fonctionnaires de priver de leurs droits démocratiques un groupe de Canadiens.

Cette interprétation douteuse de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique s'étendait également aux décisions touchant l'autorisation du congé pour se présenter à des élections. J'ai été moi-même un de ces fonctionnaires assez heureux pour être autorisé par la Commission à me présenter. Par contre, d'autres personnes compétentes, qui auraient pu servir un des trois partis et l'ensemble des Canadiens à la Chambre, n'ont pu obtenir l'autorisation de se présenter pour devenir candidats du parti de leur choix.

• (1730)

L'article 32 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique ne précise pas si les fonctionnaires ont le droit ou non d'exprimer leur opinion au sujet de la politique du gouvernement. Ce sont surtout les règlements édictés par les organismes gouvernementaux plutôt que les lois comme telles qui limitent la liberté d'expression des fonctionnaires. La Commission des relations de travail dans la Fonction publique a limité de façon très stricte la liberté d'expression des fonctionnaires en leur interdisant de critiquer la politique du gouvernement.

Elle l'a fait, même s'il n'est pas possible de démontrer que ces critiques peuvent empêcher le fonctionnaire de s'acquitter efficacement de ses fonctions. En fait, il ne s'agit plus de priver des gens de leurs droits parce que cela les empêche de remplir leurs fonctions publiques, mais de les en priver par principe.

Toutefois, nous avons aujourd'hui une Charte des droits qui est enchâssée dans notre Constitution et qui garantit à tout Canadien la liberté de conscience, de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression. La Charte stipule clairement que ces droits ne peuvent être restreints que «dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique». A mon avis, les restrictions que prévoit actuellement l'article 32 vont trop loin pour être raisonnables. A cause de cette loi, les droits fondamentaux d'un grand nombre de Canadiens dépendent des caprices des bureaucrates. A la suite de l'interprétation et de l'application de cette loi, les fonctionnaires ne peuvent même pas se livrer aux activités politiques les plus modestes et les plus inoffensives.

Si nous voulons que la Charte des droits signifie quelque chose, nous ne pouvons certainement pas permettre à des administrateurs non élus ou à des organismes de réglementation de décider qui possède ces droits et qui ne les a pas. Si des restrictions s'imposent, ce sont les élus du peuple qui doivent s'en charger et priver un groupe de citoyens de leurs droits fondamentaux. Ce sont eux qui doivent énoncer ces restrictions en détail après y avoir mûrement réfléchi. Nous devons partir du principe que les droits fondamentaux ne peuvent être abrogés à la légère et surtout pas par des fonctionnaires qui ne représentent pas la volonté du peuple. Nous devons considérer qu'à moins d'en être spécifiquement privés par la loi, tous les citoyens conservent leurs droits fondamentaux. Si nous les privons de ces droits fondamentaux, nous devons préciser dans la loi ce que cela signifie en pratique, comme d'autres pays l'ont fait.

Cette question intéresse de nombreux Canadiens. La Loi sur l'emploi dans la Fonction publique vise 222,000 citoyens, sans parler des 360,000 personnes qui travaillent dans les organismes de la Couronne et les Forces canadiennes, mais qui ne sont pas assujetties à cette Loi. A ces chiffres s'ajoutent les milliers de travailleurs qui sont privés de leurs droits politiques par les organismes qui les emploient. La situation s'aggrave, monsieur le Président. Le nombre de Canadiens qui relèvent directement de la Commission de la Fonction publique ou de l'organisme qui l'a précédée, la Commission du service civil, et qui sont donc automatiquement privés de leurs droits politiques s'est accru de près de 100,000 depuis 25 ans. Parmi ces personnes figurent 90,000 femmes, et cela dans une société qui vient juste de comprendre que les femmes ont été terriblement sous-représentées dans la vie politique du pays.